

3° le cas échéant, les engagements contractuels des consommateurs du service ainsi que leurs contributions financières.

4. Une demande d'autorisation pour étendre, modifier ou changer l'utilisation du réseau de transport ou de distribution ainsi qu'une demande en vertu des paragraphes 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 1 doivent être également accompagnées d'une analyse des impacts sur l'application de la loi, de ses règlements et des ordonnances ou décisions de la Régie.

5. Une demande d'autorisation visée au deuxième alinéa de l'article 1 est faite par catégorie d'investissements et doit comporter les informations suivantes :

1° la description synthétique des investissements ;

2° les coûts associés à chaque catégorie d'investissements ;

3° la justification des investissements en relation avec les objectifs visés ;

4° l'impact sur les tarifs ;

5° l'impact sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

35636

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Régie de l'énergie

— Teneur et périodicité du plan d'approvisionnement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

L'objet de ce règlement est de permettre aux titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz

naturel de soumettre à la Régie de l'énergie un plan d'approvisionnement selon la teneur et la périodicité que le présent règlement fixe.

Des renseignements additionnels au sujet de ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant au secrétaire de la Régie de l'énergie, tour de la Bourse, 800, place Victoria, bureau 255, C.P. 001, Montréal (Québec) H4Z 1A2, par téléphone au numéro (514) 873-2452 ou par télécopieur au numéro (514) 873-2070.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au Secrétaire de la Régie de l'énergie. Ces commentaires seront analysés par la Régie et communiqués au ministre des Ressources naturelles, chargé de l'application de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Le secrétaire de la Régie de l'énergie
VÉRONIQUE DUBOIS, *avocate*

Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 114, 1^{er} al., par. 7°, et 2° al. ; 2000, c. 22, a. 51)

SECTION I TENEUR

1. Le plan d'approvisionnement que tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie de l'énergie doit contenir les renseignements suivants :

1° le contexte économique, démographique et énergétique dans lequel le titulaire évolue ;

2° les données sur la demande et sur les approvisionnements sur un horizon d'au moins 10 ans dans le cas des distributeurs d'électricité et d'au moins 3 ans dans le cas des distributeurs de gaz naturel, décrivant :

a) les prévisions des besoins de leurs marchés, en identifiant la contribution des programmes d'efficacité énergétique en cours ou engagés, ventilées par secteur de consommation et par usage final ou par caractéristique de consommation, incluant notamment une analyse de sensibilité et une comparaison des prévisions contenues au plan précédent avec les données réelles observées sur la période du plan précédent ;

b) les caractéristiques des contrats d'approvisionnement existants, incluant notamment les contrats de puissance ou de volumes interruptibles, permettant d'établir leur contribution à la satisfaction des besoins de leurs marchés, y compris les besoins découlant de l'application de critères associés à la sécurité des approvisionnements et, dans le cas d'un distributeur de gaz naturel, les caractéristiques associées au transport et à l'emmagasinement du gaz naturel;

c) les caractéristiques des approvisionnements additionnels requis pour satisfaire les besoins de leurs marchés, y compris les besoins découlant de l'application de critères associés à la sécurité des approvisionnements et, dans le cas d'un distributeur de gaz naturel, les caractéristiques associées au transport et à l'emmagasinement du gaz naturel;

3^o les objectifs que le titulaire vise ainsi que la stratégie qu'il prévoit mettre en œuvre, au cours des 3 prochaines années dans le cas des distributeurs d'électricité et au cours de la prochaine année dans le cas des distributeurs de gaz naturel, concernant les approvisionnements additionnels requis tels qu'identifiés au sous-paragraphe c du paragraphe 2^o, et les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure, en définissant entre autres :

a) les différents produits, outils ou mesures envisagés;

b) les risques découlant des choix des sources d'approvisionnement;

c) les mesures qu'il entend prendre pour atténuer l'impact de ces risques;

d) les mesures qu'il entend prendre pour disposer d'une capacité de transport adéquate;

4^o l'avancement et les résultats atteints par le plan d'approvisionnement précédent.

2. Le plan d'approvisionnement doit inclure les données techniques, une description des hypothèses retenues et des méthodologies appliquées, la justification de leurs choix ainsi que la définition des termes techniques utilisés.

3. Les réseaux municipaux et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville sont exemptés de l'application du présent règlement dans le cas où la totalité de leurs approvisionnements prévus au cours des 3 prochaines années provient d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution.

Toutefois ils demeurent assujettis au présent règlement si une partie de leurs approvisionnements prévus au cours des 3 prochaines années ne provient pas d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution. Dans ce cas, les données visées au paragraphe 2^o de l'article 1 doivent être présentées sur un horizon d'au moins 5 ans.

SECTION II PÉRIODICITÉ

4. Le plan d'approvisionnement visé à l'article 1 doit être soumis annuellement dans le cas d'un distributeur de gaz naturel ou 3 ans après la date du dépôt précédent dans le cas d'un distributeur d'électricité.

Le premier plan d'approvisionnement doit être soumis au plus tard le 1^{er} septembre 2001 dans le cas des distributeurs de gaz naturel et d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution et, dans le cas des autres distributeurs, au plus tard un an après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

5. Aux 12^e et 24^e mois suivant le dépôt du plan d'approvisionnement visé à l'article 1, les distributeurs d'électricité doivent présenter un plan d'approvisionnement concernant l'avancement dudit plan et faisant état des résultats atteints et de la suffisance de leurs approvisionnements en fonction des critères définis aux sous-paragraphe b et c du paragraphe 2^o de l'article 1.

6. Dans un délai d'au plus 20 jours après tout événement majeur qui perturbe ses approvisionnements, le titulaire doit déposer pour approbation un plan d'approvisionnement décrivant la nature de l'événement, les risques associés et les moyens en place ou les mesures qu'il prévoit pour y remédier.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

35638